Image not found or type unknown

Horaire travail contrat forfait jour

Par **Phil33**, le **23/02/2017** à **18:45**

Bonjour,
Je suis cadre commercial depuis 23 ans dans la même Sté, au forfait jour (220j/an) et à 37 heures par semaine.
Je dépends de la convention de la Métallurgie.
Notre chef de service a fait paraître une note de service, indiquant que nous devions être à notre poste de travail de 10H00 à 12H30 et de 14H00 à 17H00.
Ma question : cette note de service est elle applicable aux salariés cadre comme moi qui sont au forfait jour ?
Si oui, y a t-il un article auquel me référer ?
Merci.

Par **P.M.**, le **24/02/2017** à **11:30**

Bonjour,
Un convention de forfait de 220 jours par an est déjà illégale suivant l'art. L3121-64 du Code du Travail :
[citation]I.-L'accord prévoyant la conclusion de conventions individuelles de forfait en heures ou en jours sur l'année détermine :

3° Le nombre d'heures ou de jours compris dans le forfait, **dans la limite de deux cent dix-huit jours** s'agissant du forfait en jours[/citation]
Avant le 10 août 2016, il s'agissait de l'art. L3121-44...
Pour le non suivi d'un horaire collectif, on peut se référer à l'art. L3121-43 et depuis le 10 août 2016, à l'art. L3121-58...

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés